

**Commission d'appel  
des services sociaux**

**Rapport annuel  
2022-2023**

# Reconnaissance du territoire

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par un traité et sur les terres ancestrales des peuples anishinaabeg, anishinewuk, dakota oyate, denesuline et nehethowuk.

Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur le territoire des Métis de la Rivière-Rouge.

Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'objectif des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

Il est possible d'obtenir un exemplaire du rapport annuel de la Commission d'appel pour l'exercice 2022-2023 au 175, rue Hargrave, 7<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8, ou en composant le 204 945-3003 ou en ligne à l'adresse suivante :  
[https://www.gov.mb.ca/fs/ssab/annual\\_reports.fr.html](https://www.gov.mb.ca/fs/ssab/annual_reports.fr.html).

**Cette publication est disponible en d'autres formats, sur demande. Veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accessibilité par téléphone au 204 945-3744, ou par courriel à [fswebunit@gov.mb.ca](mailto:fswebunit@gov.mb.ca).**



---

**MINISTRE DES FAMILLES**

Bureau 357  
Palais législatif  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8  
Canada

Septembre 2023

Son Honneur l'honorable Anita R. Neville, P.C., O.M.  
Lieutenante-gouverneure du Manitoba  
Palais législatif, bureau 235  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 0V8

Madame la Lieutenante-Gouverneure,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice terminé le 31 mars 2023.

Le tout respectueusement soumis.

Original signé par

Rochelle Squires  
Ministre des Familles





## Families

Social Services Appeal Board  
7<sup>th</sup> Floor – 175 Hargrave Street  
Winnipeg, MB, Canada R3C 3R8  
T 204-945-3003 F 204-945-1736  
[www.manitoba.ca](http://www.manitoba.ca)

Commission d'appel des services sociaux  
175, rue Hargrave, 7<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8  
Tél. : 204 945-3003 Téléc. : 204 945-1736  
[www.manitoba.ca](http://www.manitoba.ca)

Septembre 2023

Rochelle Squires  
Ministre des Familles  
Palais législatif, bureau 357  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2023.

L'article 26 de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux prévoit que dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du gouvernement, la Commission d'appel doit présenter à la ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice.

La Commission est fière de ses efforts continus pour offrir un processus d'appel juste et impartial à la population manitobaine ainsi que de son rôle visant à guider la ministre et à lui faire des recommandations relativement aux questions soulevées dans le cadre des audiences d'appel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Original signé par

Bobbette Shoffner  
La présidente



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Composition de la Commission</b>	<b>Page 8</b>
<b>Biographies des membres de la Commission</b>	<b>Page 10</b>
<b>Compétences de la Commission d'appel des Services Sociaux</b>	<b>Page 14</b>
<b>Déroulement du processus d'appel et de l'audience</b>	<b>Page 18</b>
<b>Renseignements financiers</b>	<b>Pages 20</b>
<b>Statistiques en matière d'appel</b>	<b>Pages 21</b>
<b>Demandes de réexamen</b>	<b>Pages 35</b>
<b>Sommaire des activités consultatives</b>	<b>Pages 36</b>
<b>Loi sur la Commission d'appel des services sociaux</b>	<b>Pages 37</b>

## **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les membres de la Commission doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi connaître les programmes et les services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des familles.

### **Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2022-2023 :**

**Présidence :** Bobbette Shoffner (à partir du 12 octobre 2022; présidente depuis le 10 mai 2023)  
James C. McCrae (jusqu'au 10 mai 2023)

**Vice-présidentes :** Amanda Racine (vice-présidente à partir du 12 octobre 2022)  
Carmanne Berry (jusqu'au 12 octobre 2022)

**Membres :** Teresa Banman (jusqu'au 10 mai 2023)  
Barbara Craven (à partir du 10 mai 2023)  
Viola Davidson (jusqu'au 10 octobre 2022)  
Taranjit Dhaliwal (jusqu'au 10 mai 2023)  
Maxine Diamond (à partir du 12 octobre 2022)  
Jason Guy Glesby (jusqu'au 12 octobre 2022)  
Rajinder Grewal  
Dolores Hardy (jusqu'au 10 mai 2023)  
Kimberly Harrison (à partir du 15 février 2022)  
Prof. Israel Kabashiki  
Shirley Kalyniuk (jusqu'au 27 octobre 2022)  
Sandra Kaufmann  
Songyan Liu (à partir du 10 mai 2023)  
Ganpat Lodha (à partir du 10 mai 2023)  
Jackie Maxted (à partir du 10 mai 2023)  
Pamela Peketâwasin (à partir du 10 mai 2023)  
Thomasina Sinclair  
Hamath Sy  
Beverly Zarazun (à partir du 12 octobre 2022)

### **Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :**

Gord Greasley, Directeur  
Tom Ponech, directeur adjoint  
Colleen Wichers, gestionnaire de bureau  
Amanda Nguyen, secrétaire administrative

**Avocates :** Sarah Thomson, Thompson, Dorfman, Sweatman  
Megan Smith, Thompson, Dorfman, Sweatman

## **BIOGRAPHIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION – 2022-2023**

***Bobbette Shoffner, présidente***

***Début du mandat de présidente, le  
10 mai 2023***

---

M<sup>me</sup> Shoffner est directrice générale de la clinique Mount Carmel à Winnipeg. Dans ses premières années de carrière, elle a occupé le poste de directrice des programmes d'éducation préscolaire et d'éducation des enfants avant de devenir directrice générale en 2011. Pendant une grande partie de ses débuts professionnels, elle a travaillé comme éducatrice à la petite enfance, collaborant avec des enfants et leurs familles et a enseigné l'éducation des jeunes enfants au Collège Red River pendant plusieurs années. Elle a également apporté sa contribution à divers conseils d'administration et groupes communautaires, notamment en occupant le poste de présidente de la Manitoba Association of Community Health Centres (MACH). Elle a également fait partie du groupe Winnipeg Boldness Project Stewardship et du groupe Gwekaanimad.

***Amanda Racine, Vice-présidente***

***Mandat renouvelé le 10 mai 2023***

---

M<sup>me</sup> Racine est originaire de Winnipeg où elle a étudié la pharmacie au Winnipeg Technical College et a exercé en tant que technicienne en pharmacie. Actuellement, elle occupe le poste de coiffeuse. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Racine est aussi très active dans la collectivité de Boissevain, où elle consacre du temps en tant que bénévole à la St Andrews Community Church.

***Barbara Craven***

***Nomination le 10 mai 2023***

---

M<sup>me</sup> Craven a occupé des postes de direction au sein d'agences, de conseils et de commissions ainsi qu'en tant que directrice de l'administration de la province du Manitoba. Auparavant, elle était responsable de la comptabilité de l'entreprise familiale. M<sup>me</sup> Craven était très engagée dans les événements communautaires, où elle a coordonné des tournois de hockey et de baseball, en plus de s'impliquer bénévolement auprès d'autres organisations locales.

***Maxine Diamond***

***Nomination le 12 octobre 2022***

---

M<sup>me</sup> Diamond est gestionnaire de bureau pour le cabinet du Dr R. Diamond Dental Corp. depuis 43 ans. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès science de l'université du Manitoba et d'une maîtrise en enseignement de l'université de Hartford.

***Rajinder Grewal***

***Mandat renouvelé le 10 mai 2023***

---

M. Grewal est le président de Trademarks Properties à Winnipeg. À titre de bénévole, il a entre autres été président des campagnes de financement du Punjab Cultural Centre, président de la Sikh Society of Manitoba et vice-président du Winnipeg South Sikh Centre. Il parle couramment l'anglais, l'hindi, le pendjabi et l'ourdou.

***Kimberley Harrison******Mandat renouvelé le 10 mai 2023***

---

M<sup>me</sup> Harrison est une fonctionnaire retraitée qui possède plus de trente ans d'expérience au sein du gouvernement provincial. Elle a passé la majeure partie de sa carrière dans des postes de gestion au sein du ministère des Familles. Elle a également acquis de l'expérience à titre de gestionnaire du ministère de la Justice et de conseillère en ressources humaines de la Commission de la fonction publique.

Après son départ à la retraite, M<sup>me</sup> Harrison a occupé un poste à la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances avant de devenir membre de la Commission.

Grâce à ses nombreuses années d'expérience, elle aide la Commission à interpréter, à analyser et à appliquer les lois et s'assure que tous les participants sont traités de façon juste et équitable.

***Israel Kabashiki******Mandat renouvelé le 10 mai 2023***

---

M. Israel R. Kabashiki est un éducateur, un fonctionnaire, un consultant en politiques publiques, un stratège d'affaires, un technologue d'affaires et un chercheur-praticien. Il a fréquenté des collèges et des universités dans sa République démocratique du Congo natale, au Canada et aux États-Unis. Il est titulaire d'un doctorat en politique et administration publiques et d'un deuxième doctorat en gestion. Ses domaines d'expertise comprennent les systèmes d'information, l'économie, les affaires internationales, la gestion, et l'administration et les politiques publiques.

En tant qu'entrepreneur, il est président et fondateur de deux entreprises : IZ New Consulting et Mobile Academy of Management.

M. Kabashiki a été bénévole auprès de divers organismes, y compris l'International Leadership Association, la Ville de Winnipeg, la Winnipeg Art Gallery, le sous-comité du Prix d'excellence du service au Manitoba, catégorie leadership et le comité du Policy Developers Network.

Ses affiliations professionnelles incluent : la American Society for Public Administration, la International Honor Society for Public Affairs and Administration, la International Honor Society in Business Administration, la Golden Key International Honour Society, la International Leadership Association et la National Postdoctoral Association. Il s'intéresse notamment au professorat, aux missions professorales, aux services de consultation, à l'encadrement, au mentorat et à la politique.

***Sandra Kaufmann******Mandat renouvelé le 12 octobre 2022***

---

M<sup>me</sup> Kaufmann est une administratrice de bureau à la retraite. Elle occupait plus récemment un poste au bureau de Cassidy Ramsay, Barristers and Solicitors, ainsi qu'à Corne and Corne Barrister and Solicitors. Auparavant, elle a passé plusieurs années en services de tenue pour l'entreprise de sa famille et comme propriétaire de A Cut Above Hair Fashions à Winnipeg. Elle s'est impliquée

dans la politique et des campagnes électorales depuis 1975 jusqu'au présent. M<sup>me</sup> Kaufmann et son conjoint, Peter, ont deux enfants et trois petites-filles. Originaire de Souris, Manitoba, elle garde en tête de bons souvenirs de la vie à la ferme.

---

***Songyan Liu***

***Nomination le 10 mai 2023***

M. Liu est un chercheur biomédical à la retraite. qui a choisi de consacrer son temps à diverses activités bénévoles au sein de la collectivité. Il occupe actuellement le poste de vice-président directeur de la Winnipeg Chinese Senior Association et de vice-président du South Winnipeg Community Centre. En outre, il siège au conseil d'administration du Winnipeg Chinese Cultural and Community Centre.

---

***Ganpat Lodha***

***Nomination le 10 mai 2023***

M. Lodha est un spécialiste des sciences de la Terre à la retraite qui possède une vaste expérience dans l'exploration de nouveaux gisements minéraux et de ressources pétrolières et gazières. Sa discipline d'étude lui permet de suivre les questions liées aux changements climatiques. Depuis qu'il est à la retraite, il est activement bénévole pour l'organisme d'autoréglementation des ingénieurs et des géoscientifiques, « Engineers Geoscientists Manitoba ». Il a également siégé au conseil d'administration du Folklorama pendant six ans, à la Commission d'examen des questions liées à la santé mentale pendant trois ans et au Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba pendant quatre ans. Depuis 12 ans, il participe au programme Sharing Circle of Wellness de la Hindu Society of Manitoba.

---

***Jackie Maxted***

***Nomination le 10 mai 2023***

M<sup>me</sup> Maxted est une directrice générale et une professionnelle des ressources humaines expérimentée qui s'est portée volontaire dans un certain nombre de conseils d'administration au fil des ans. Ses connaissances et l'expérience sont vastes et elle est la bienvenue au sein du conseil d'administration.

---

***Pamela Peketâwasin***

***Nomination le 10 mai 2023***

M<sup>me</sup> Peketâwasin est une nêhiyaw iskwew de la Première nation Chacachas. Elle a été élevée dans la Première nation Ochapowace et a des liens matriarcaux avec la Première nation Little Pine. Les grands-parents de M<sup>me</sup> Peketâwasin ont fréquenté les pensionnats pour Autochtones de Marieval et de Round Lake. Fière d'avoir participé à des échanges de jeunes, notamment à Katimavik et à Jeunesse Canada Monde, elle a obtenu un Bachelor of Indian Social Work en 2006. Elle a passé de nombreuses années à travailler pour des collectivités autochtones et non autochtones à travers le Canada. En 2012, elle a obtenu un certificat de maîtrise en gestion publique et plus récemment un Juris Doctor. M<sup>me</sup> Peketâwasin est actuellement conseillère juridique interne au Conseil de gestion financière des Premières Nations.

***Thomasina Sinclair******Mandat renouvelé le 10 mai 2023***

---

M<sup>me</sup> Sinclair est membre de la Opaskwayak Cree Nation. Elle travaille comme travailleuse spécialiste du développement de l'enfant pour le principe de Jordan de l'autorité sanitaire d'Opaskwayak. En tant que telle, elle travaille avec l'orthophoniste pour s'assurer que tous les besoins des clients sont satisfaits. Elle travaille également avec l'ergothérapeute, prenant des rendez-vous et rencontrant les familles.

M<sup>me</sup> Sinclair est mère de deux filles et est mariée à son mari depuis 13 ans.

***Hamath Sy******Mandat renouvelé le 12 octobre 2022***

---

Avant son départ à la retraite, M. Sy a occupé les postes de directeur et de directeur principal de la Compagnie de chemin de fer Canadien National, Amérique du Sud. Il a également été membre du conseil d'administration de l'Université de Winnipeg de 2017 à 2021 et a donné un cours de gestion financière à l'Université de Saint-Boniface, à Winnipeg, au Manitoba. Depuis sa retraite, il donne des cours de cycle supérieur en logistique, en économie et en gestion des risques d'entreprise au Manitoba Institute of Trades and Technology. Il siège toujours au conseil d'administration du Mauro Institute for Peace and Justice du St Paul's College, à l'Université du Manitoba. M Sy parle couramment le français et l'anglais et est bénévole au African Communities of Manitoba Inc.

***Beverly Zarazun******Nomination le 12 octobre 2022***

---

M<sup>me</sup> Zarazun est une fonctionnaire à la retraite. Pendant de nombreuses années, elle a travaillé au sein des ministères de la Santé, de l'Énergie et des Mines, ainsi que de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pendant de nombreuses années. Avant de travailler pour la province, elle a travaillé pour la division scolaire de Transcona-Springfield School Division en tant qu'administratrice de bureau. Elle est membre du conseil d'administration de Springfield Seniors Heritage Housing Inc, un groupe de bénévoles qui s'efforce de fournir des logements aux personnes âgées dans la municipalité de Springfield. M<sup>me</sup> Zarazun est née et a grandi à Brandon, mais elle a déménagé à Winnipeg lorsqu'elle a obtenu son diplôme du collège commercial. M<sup>me</sup> Zarazun et son mari, Adam, ont deux enfants, quatre petits-enfants et trois arrière-petits-enfants.

## **COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX**

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des familles. La Commission est directement responsable devant la ministre des familles.

Elle a été créée en 1959 en vertu de la Loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette Loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités aux termes de la Loi sur les services sociaux. Le 18 février 2002, la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux a été proclamée.

Selon la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Le bureau de la ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Celle-ci peut seule le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Diverses questions peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

### **Licence d'agence d'adoption**

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'adoption, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue ou annulée, ou n'est pas renouvelée.

### **Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant**

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

### **Garde d'enfants – Licences et allocations**

L'article 20 de la Loi sur la garde d'enfants permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de services de garde d'enfants;
- l'imposition de modalités ou conditions pour la délivrance de la licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- le refus d'accorder des allocations pour les services de garde d'enfants ou le montant des allocations.

### **Certificat de qualification de garde d'enfants**

L'article 30 de la Loi sur les normes de garde d'enfants permet à une personne de faire appel lorsqu'elle n'est pas d'accord avec la décision du directeur qui réitère sa demande de certificat de garde d'enfants.

## **Programmes d'aide financière**

### **Programme d'aide à l'emploi et au revenu**

En vertu du paragraphe 9(3) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a. On ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale.
- b. La décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale n'a pas été rendue dans un délai raisonnable.
- c. Sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée.
- d. L'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue.
- e. L'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

### **Programme manitobain de soutien pour personne handicapée**

Le Programme manitobain de soutien pour personne handicapée est un programme de soutien au revenu pour les personnes ayant un handicap grave et prolongé. Le Programme offre des avantages financiers accrus, réduit les lourdeurs administratives et fournit d'autres avantages adaptés aux besoins uniques des personnes handicapées. Toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a. on ne lui a pas permis de présenter une demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande subséquente;
- b. sa demande n'a pas été tranchée en temps opportun;
- c. sa demande a été refusée;
- d. le soutien pour personne handicapée, le soutien au logement ou tout autre paiement ou service qui lui ont été accordés au titre de la présente loi ont été interrompus, réduits, modifiés ou suspendus;
- e. le montant du soutien pour personne handicapée, du soutien au logement ou de tout autre paiement au titre de la présente loi, ou le niveau de service qui lui est offert à ce titre, ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.

Bien que le programme ait été entièrement lancé pour le public le 1er avril 2023, certains clients de l'Aide à l'emploi et au revenu ont été transférés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Étant donné qu'un seul appel concernant ce programme a été reçu en 2022-2023, celui-ci n'est pas présenté séparément dans le présent rapport annuel. Les appels interjetés dans le cadre de ce programme feront l'objet d'un rapport distinct dans les années à venir.

### **Programme 55 ans et plus – volet pour les 55 à 64 ans**

Le volet pour les 55 à 64 ans du Programme 55 ans et plus donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations

qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus, qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

#### **Allocations prénatales au Manitoba**

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

#### **Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence**

Une personne peut interjeter appel de la décision du Ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la Loi sur les services sociaux et en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi sur les services sociaux.

#### **Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (admissibilité et plan de soins personnalisé)**

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (désignée maintenant sous le nom de Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle). L'article 16 de la Loi permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

## **DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'APPEL ET DE L'AUDIENCE**

Le 3 novembre 2022, la Loi modifiant la loi sur la commission d'appel des services sociaux est entrée en vigueur. La Loi a introduit des modifications significatives dans le processus d'appel, renforçant la capacité de la Commission à offrir un processus d'appel juste, impartial et informel pour les Manitobaines et Manitobains touchés par les décisions prises par certains programmes de services sociaux. Ces modifications permettent à la Commission de décider de rejeter certains appels sans nécessiter de tenue d'audience, d'organiser des audiences basées sur la documentation écrite, et de réaliser des audiences devant un seul membre.

Les appels peuvent être envoyés par courrier, courriel, courrier électronique, télécopie ou remis en main propre au guichet. L'appel se fait au moyen d'une lettre manuscrite ou du formulaire rempli intitulé Avis d'appel à la Commission d'appel des services sociaux. L'appel doit être déposé par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision faisant l'objet de l'appel, mais la Commission peut accorder un délai plus long.

Dès réception de l'appel, il est évalué à la lumière des critères de la Commission pour déterminer s'il peut être rejeté sommairement ou s'il doit être examiné par un seul membre. Si l'appel est évalué en vue d'un possible rejet sommaire, l'appelant a l'occasion de plaider en faveur de l'organisation d'une audience. La Commission ne peut pas rejeter un appel avant que l'appelant ait eu l'occasion de répondre à la référence au rejet.

Un appel qui n'a pas été renvoyé pour un rejet sommaire peut être soumis à un seul membre, en vue d'une audience basée sur le dossier écrit. Avant l'audience, l'appelant et le ministère ont l'occasion de fournir de nouveaux arguments et des preuves supplémentaires concernant l'appel.

Lorsqu'un appel est soumis à un comité composé de trois membres, une copie de l'avis d'appel est envoyée à l'intimé (le ministère qui a pris la décision). L'intimé doit préparer un rapport indiquant les motifs de la décision et incluant les preuves documentaires sur lesquelles elle est fondée.

Une copie du rapport de l'intimé et un avis d'audience sont envoyés à l'appelant. La Commission doit tenir l'audience dans les 35 jours après la réception de l'appel, sauf si l'appelant demande un délai plus long.

La Commission a le pouvoir d'assigner des témoins au besoin.

L'appelant peut se faire accompagner par une personne pour le soutenir ou l'aider à présenter sa cause, mais il n'est pas obligé de le faire.

À l'audience, trois membres de la Commission siègent en comité pour entendre l'appel. L'appelant doit être présent à l'audience, ainsi qu'un représentant du ministère. Chaque partie présentera un bref exposé, et la Commission posera les questions nécessaires en vue de rendre

sa décision. La décision de la Commission est prise en privé après l'audience, et une lettre indiquant la décision et les motifs de celle-ci est envoyée par courrier dans les 15 jours.

Les décisions rendues par la Commission peuvent faire l'objet d'un réexamen ou d'une requête en autorisation d'appel de la Cour d'appel.

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures de la Commission d'appel des services sociaux, consultez la page suivante : <https://www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html>.

## **RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

En 2022-2023, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 463 000 \$. Ce montant était réparti de la façon suivante : 405 000 \$ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 58 000 \$ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles s'élevaient à 427 000 \$.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des dépenses en salaires. En 2022-2023, le montant dépensé par la Commission en indemnités journalières s'élevait à 62 100 \$.

### **09.3D Commission d'appel des services sociaux**

<b>Dépenses par sous-crédit</b>	<b>Dép. réelles 2022-2023 (000) \$</b>	<b>ETP*</b>	<b>Budget 2022-2023 (milliers de \$)</b>	<b>Écart positif (négatif) (milliers de \$)</b>	<b>Note expl. N°</b>
Salaires et avantages sociaux	373	4,00	405	(32)	1
Autres dépenses	54		58	(4)	
<b>Total des sous-crédits</b>	<b>427</b>	<b>4,00</b>	<b>463</b>	<b>(36)</b>	

\* Les équivalents temps plein (ETP) ne comprennent pas les membres de la Commission.

1. Diminution des indemnités journalières de la Commission en raison d'un nombre de jours d'audience moins élevé que prévu.

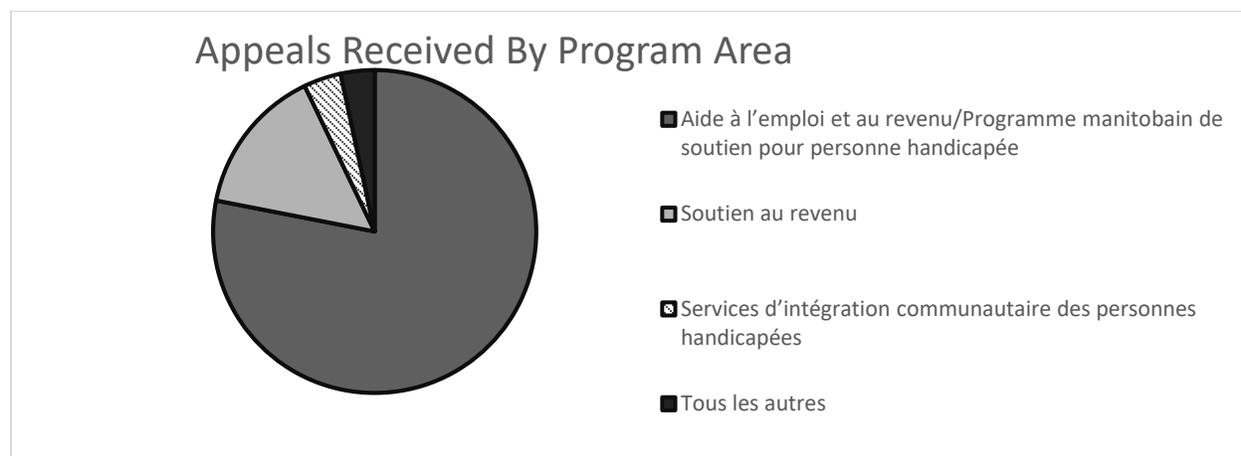
Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 \$ et les autres membres touchent 139 \$. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 \$ et à 79 \$, respectivement.

## STATISTIQUES EN MATIÈRE D'APPELS

### Appels par programme

	2023-2033	2021-2022
<b>TOTAL DES APPELS INTERJETÉS</b>	<b>561</b>	<b>536</b>
Aide à l'emploi et au revenu/Programme manitobain de soutien pour personne handicapée	438	408
Soutien au revenu	83	98
– Allocation pour le loyer	45	71
– 55 ans et plus	8	8
– Allocation pour la garde d'enfants	28	18
– Allocations prénatales	2	1
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	21	19
Autre	19	11
– Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées	1	0
– Licences de garde d'enfants	0	0
– Qualités requises pour la garde d'enfants	10	6
– Soins en résidence – Adulte	0	1
– Soins en résidence – Enfant	0	0
– Programme sans appel – hors de la compétence	8	4

\* Ne relevant pas de la compétence de la Commission d'appel des services sociaux (p. ex., assurance emploi)



## Classement des appels reçus, en fonction de la décision

	2022-2023	%*	2021-2022	%*
Appel accueilli	31	6	17	3
Appel modifié	29	5	21	4
Appel retiré, car réglé	139	25	109	20
<b>Résultat favorable à l'appelant</b>	<b>199</b>	<b>35</b>	<b>147</b>	<b>27</b>
Appel rejeté/sommairement rejeté	173	31	164	31
Appel retiré, car élucidé	17	3	20	4
<b>Résultat défavorable à l'appelant</b>	<b>190</b>	<b>34</b>	<b>184</b>	<b>34</b>
Hors des compétences de la Commission	37	7	73	14
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	95	17	79	15
Décision renvoyée	3	1	3	1
Autre	0	0	0	0
<b>Fermeture du processus**</b>	<b>135</b>	<b>24</b>	<b>155</b>	<b>29</b>
En instance	37	7	50	9
<b>TOTAL</b>	<b>561</b>	<b>100</b>	<b>536</b>	<b>100</b>

En 2022-2023, toutes les statistiques sont présentées en date du 31 mars 2023.

### Notes :

- 1 On dit qu'un appel a été réglé quand le Ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.
- 2 On dit qu'un appel a été abandonné quand la Commission d'appel n'a pas pu communiquer avec l'appelant et que le dossier d'appel a été clos.
- 3 Un appel élucidé signifie que des explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.
4. L'autre était un appel interjeté que la commission a convoqué, mais n'a trouvé aucune décision.

\* Les données ne correspondent pas nécessairement aux totaux en raison de l'arrondissement des chiffres.

\*\* Un dossier qui est clos parce qu'il a été retiré – abandonné, où l'appelant ne s'est pas présenté, est renvoyé au ministère des Familles par la Commission ou est considéré comme hors compétence.

## Appels interjetés sommairement rejetés 2023-2023

NOMBRE TOTAL D'APPELS RENVOYÉS	Rejet	Envoyé à un seul membre	Envoyé à un comité complet	Total
Aide à l'emploi et au revenu	18	0	2	20
Soutien au revenu	0	0	0	0
– Allocation pour le loyer	0	0	0	0
– 55 ans et plus	0	0	0	0
– Allocation pour la garde d'enfants	0	0	0	0
– Allocations prénatales	0	0	0	0
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0
– Licences de garde d'enfants	0	0	0	0
– Qualités requises pour la garde d'enfants	0	0	0	0
– Soins en résidence – Adulte	0	0	0	0
– Soins en résidence – Enfant	0	0	0	0
– Programme hors de la compétence*	0	0	0	0

\* Ne relevant pas de la compétence de la Commission d'appel des services sociaux (p. ex., assurance emploi)

### Motif du rejet

Appel interjeté après les délais prévus par la loi – aucune circonstance atténuante	-	6
Appel de la valeur établie en vertu d'une loi et d'un règlement	-	4
Appel déjà entendu par la Commission	-	3
Appel débouté précédemment, mêmes faits et mêmes circonstances	-	2
Programme ne relevant pas de la compétence de la Commission	-	1
Aucune décision susceptible d'un appel n'a été prise	-	1
Question résolue avant l'audience	-	1
<b>Total des appels rejetés</b>	-	<b>18</b>
Renvoi à un comité complet – circonstances atténuantes pour un appel tardif	-	1
Renvoi à un comité complet – contestation de l'inclusion du montant dans les besoins essentiels	-	1

## Appels entendus par un seul membre 2022-2023

NOMBRE TOTAL D'APPELS RENVOYÉS	Rejet	Autorisé/ modifié	Envoyé à un comité complet	Total
Aide à l'emploi et au revenu	5	0	2	7
Soutien au revenu	8	0	0	8
– Allocation pour le loyer	6	0	0	6
– 55 ans et plus	0	0	0	0
– Allocation pour la garde d'enfants	2	0	0	2
– Allocations prénatales	0	0	0	0
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0
– Licences de garde d'enfants	0	0	0	0
– Qualités requises pour la garde d'enfants	0	0	0	0
– Soins en résidence – Adulte	0	0	0	0
– Soins en résidence – Enfant	0	0	0	0
– Programme hors de la compétence*	0	0	0	0

\* Ne relevant pas de la compétence de la Commission d'appel des services sociaux (p. ex., assurance emploi)

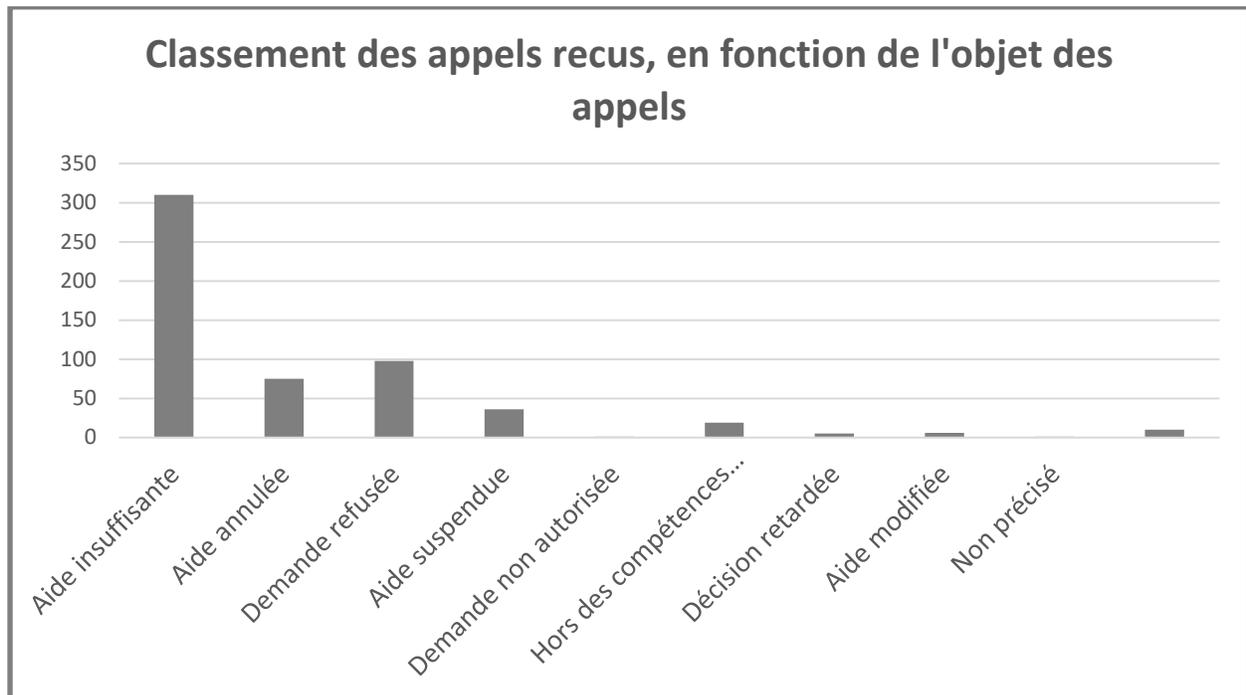
## Dossiers d'appel clos, par année où l'appel a été interjeté

<b>Pour l'exercice terminé le 31 mars</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>Total</b>
Appel accueilli	31	0	31
Appel modifié	29	4	33
Appel retiré, car réglé	139	10	149
<b>Résultat favorable à l'appelant</b>	<b>199</b>	<b>14</b>	<b>213</b>
Appel rejeté	173	29	202
Appel retiré, car élucidé	17	1	18
<b>Résultat défavorable à l'appelant</b>	<b>190</b>	<b>30</b>	<b>220</b>
Hors des compétences de la Commission	37	0	37
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	95	6	101
Autre	0	0	0
Décision renvoyée	3	0	3
<b>Fermeture du processus</b>	<b>135</b>	<b>6</b>	<b>141</b>
<b>Dossiers d'appel clos</b>	<b>524</b>	<b>50</b>	<b>574</b>
Reporté à 2023-2024	37	0	-

## Classement des appels reçus, en fonction de l'objet des appels

Voici la répartition des objets pour lesquels 561 appels ont été interjetés au cours de l'exercice **2022-2023** :

Aide insuffisante	310
Aide annulée	75
Demande refusée	98
Aide suspendue	36
Demande non autorisée	1
Hors des compétences de la Commission	19
Décision retardée	5
Aide modifiée	6
Non précisé	1
Qualifications	10



## **Motifs d'appel (\*\*Déplacé après Nombre d'audiences par mois)**

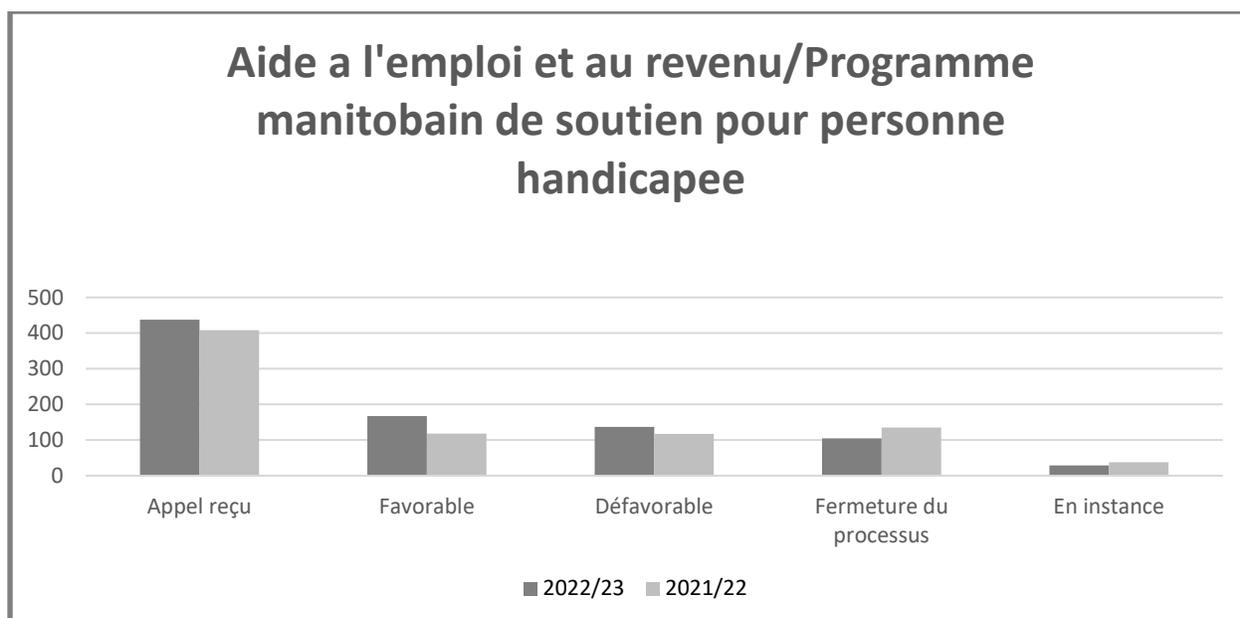
Voici la répartition des motifs pour lesquels 561 appels ont été interjetés auprès de la Commission d'appel des services sociaux au cours de l'exercice financier 2022-2023 :

Admissibilité médicale	120
Besoins essentiels	24
Besoins en matière de santé	40
Trop payés	47
Ressources financières	45
Frais d'hébergement	33
Sanctions	16
Besoins spéciaux	7
Union de fait	10
Tous les autres où une raison est définie	99
Raison non définie*	120

\* Programmes pour lesquels la Commission d'appel des services sociaux examine uniquement l'admissibilité ou pour lesquels le dossier d'appel a été clos parce qu'il s'agissait d'un appel dédoublé, qu'il n'y avait pas matière à appel ou que l'appel était hors de la compétence de la Commission.

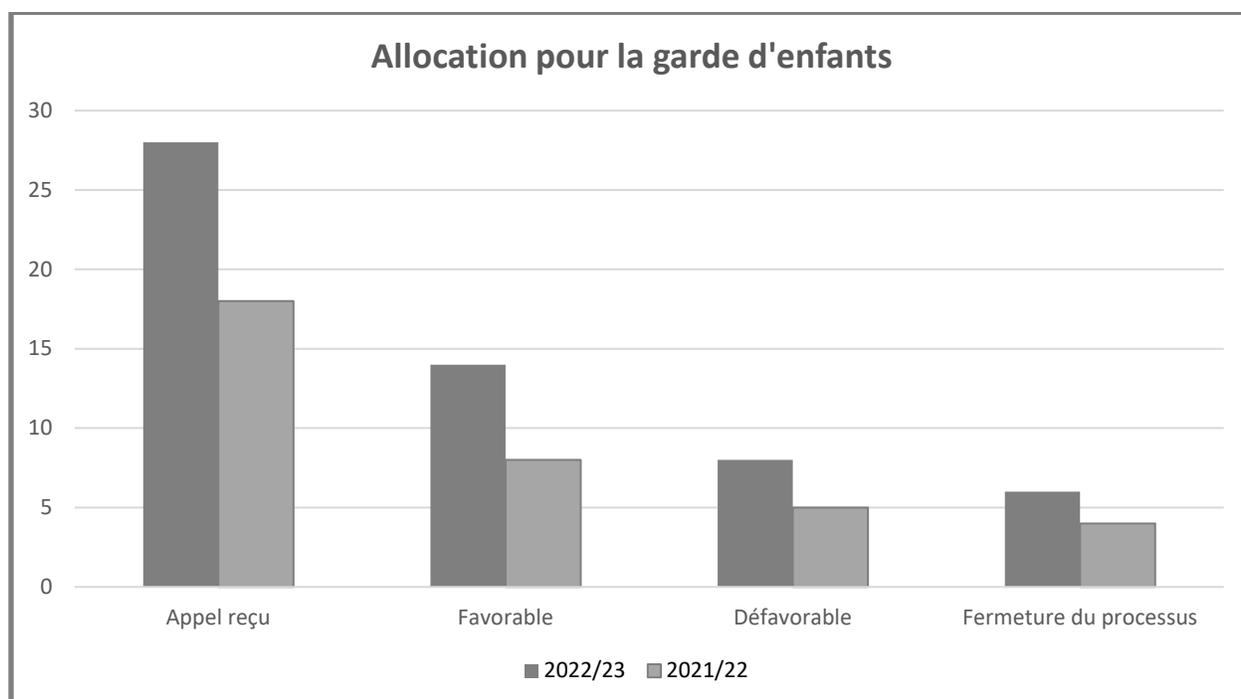
## Aide à l'emploi et au revenu/Programme manitobain de soutien pour personne handicapée

DÉCISION	2022-2023	2021-2022
<b>Appel reçu</b>	<b>438</b>	<b>408</b>
Appel accueilli	23	11
Appel modifié	29	21
Appel retiré, car réglé	115	86
<b>Favorable à l'appelant</b>	<b>167</b>	<b>118</b>
Appel rejeté/Rejet sommaire	126	105
Appel retiré/élucidé	11	12
<b>Défavorable à l'appelant</b>	<b>137</b>	<b>117</b>
Hors des compétences de la Commission	24	66
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	78	67
Autre	0	0
Décision renvoyée	3	2
<b>Fermeture du processus</b>	<b>105</b>	<b>135</b>
En instance	29	38



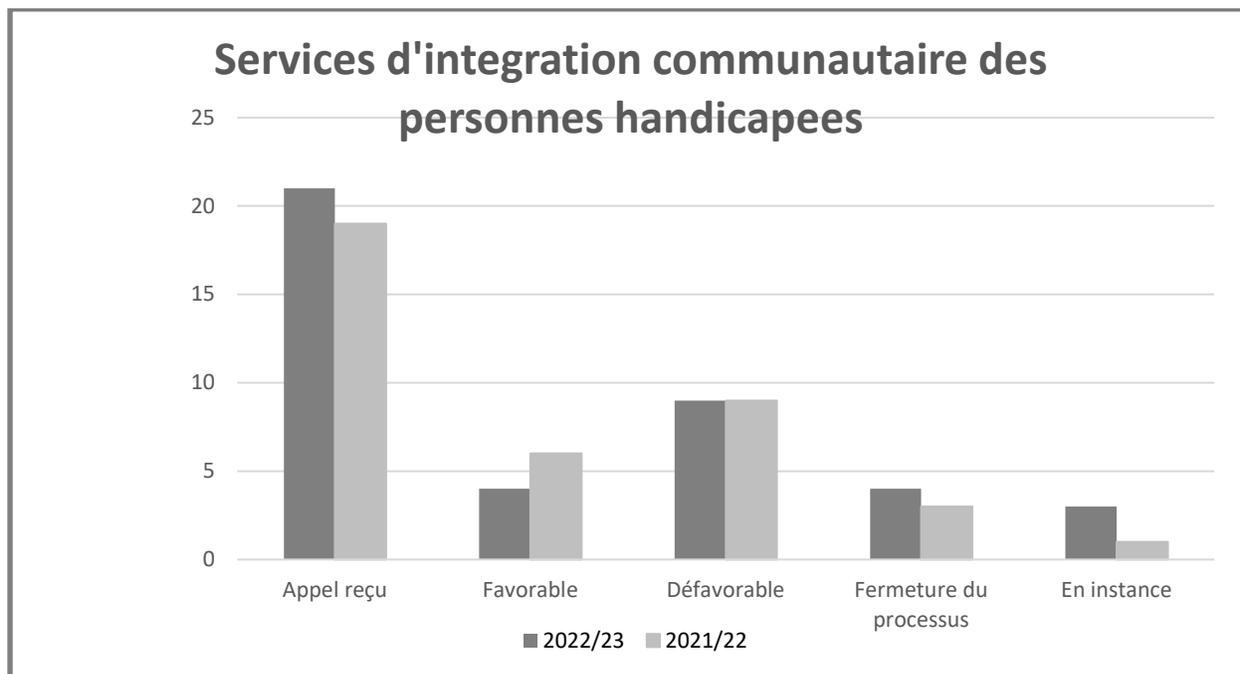
## Allocation pour la garde d'enfants :

DÉCISION	2022-2023	2021-2022
<b>Appel reçu</b>	<b>28</b>	<b>18</b>
Appel accueilli	0	0
Appel modifié	0	0
Appel retiré, car réglé	14	8
<b>Favorable à l'appelant</b>	<b>14</b>	<b>8</b>
Appel rejeté	7	4
Appel retiré, car élucidé	1	1
<b>Défavorable à l'appelant</b>	<b>8</b>	<b>5</b>
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	5	4
Hors de la compétence	1	0
<b>Fermeture du processus</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
En instance	0	1



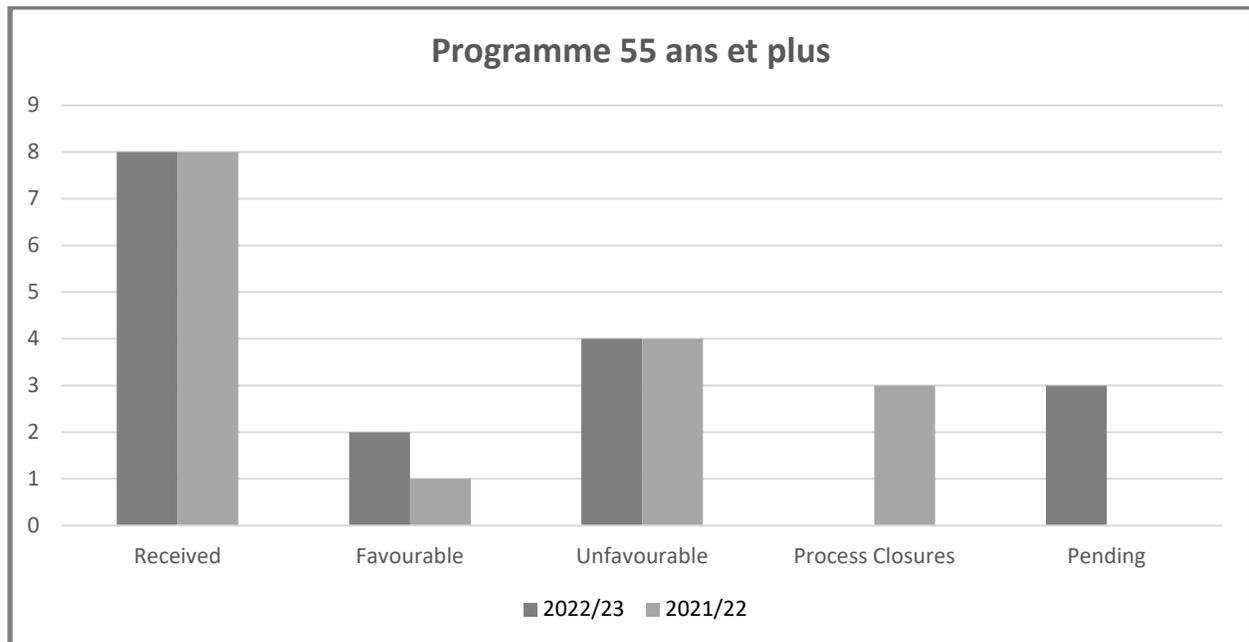
## Services d'intégration communautaire des personnes handicapées :

DÉCISION	2022-2023	2021-22
<b>Appel reçu</b>	<b>21</b>	<b>19</b>
Appel accueilli	4	5
Appel retiré, car réglé	1	1
<b>Favorable à l'appelant</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Appel rejeté	8	9
Appel retiré, car élucidé	1	0
<b>Défavorable à l'appelant</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	3	2
Hors des compétences de la Commission	1	1
<b>Fermeture du processus</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
En instance	3	1



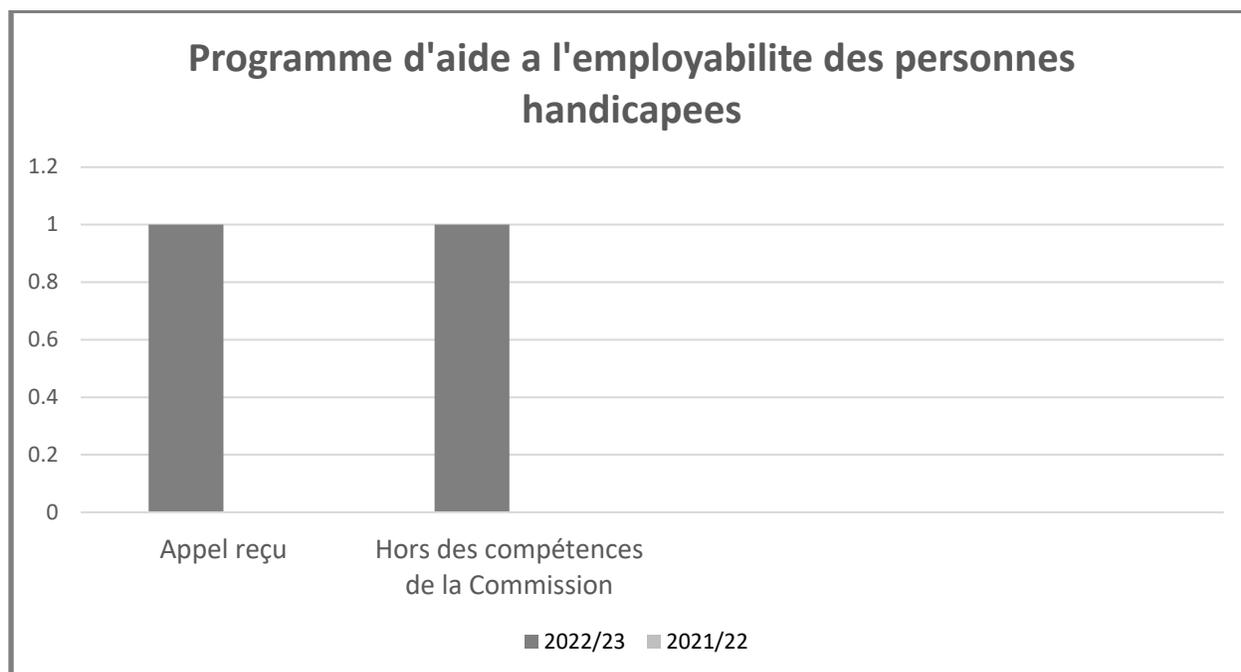
## Programme 55 ans et plus :

DÉCISION	2022-2023	2021-22
<b>Appel reçu</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
Appel accueilli	0	0
Appel retiré, car réglé	2	1
<b>Favorable à l'appelant</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Appel rejeté	2	4
Appel retiré, car élucidé	2	0
<b>Défavorable à l'appelant</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	0	2
Hors des compétences de la Commission	0	1
<b>Fermeture du processus</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
En instance	2	0



## Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées :

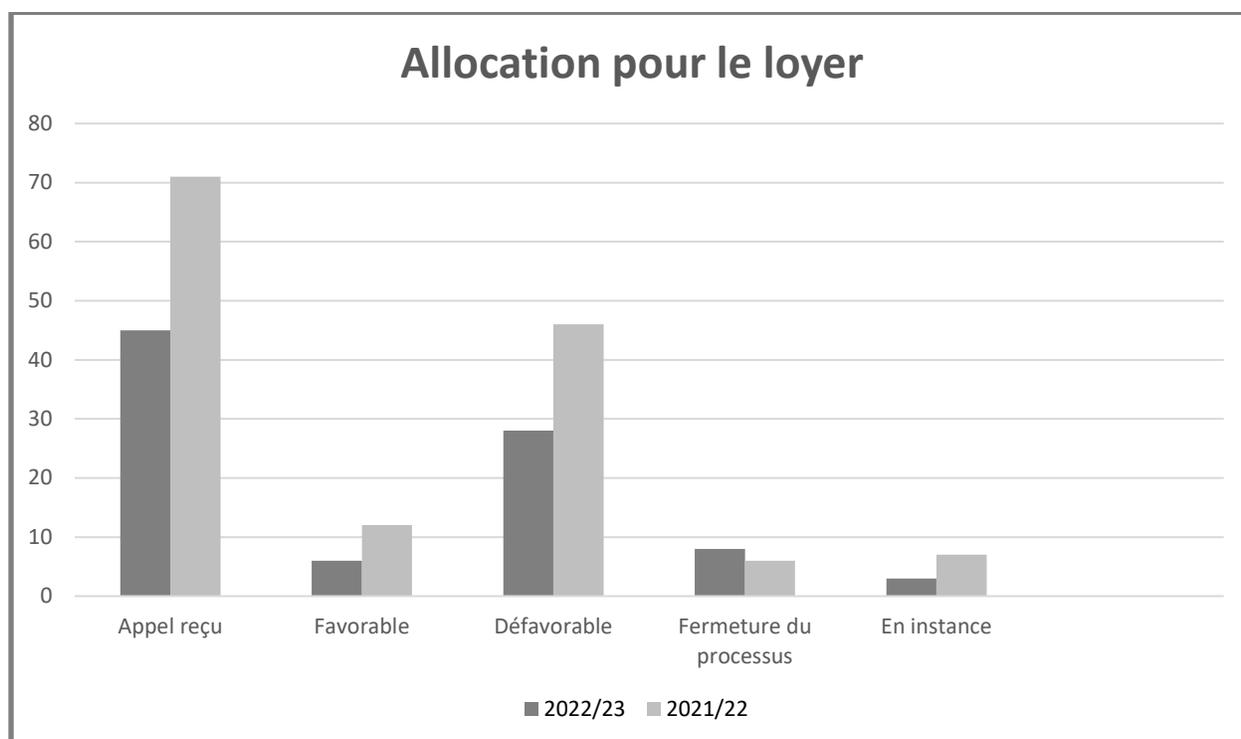
DÉCISION	2022-2023	2021-22
Appel reçu	1	0
Hors des compétences de la Commission	1	0



\*Depuis le 1er janvier 2022, la Commission ne peut plus entendre les appels concernant le Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées.

## Allocation pour le loyer :

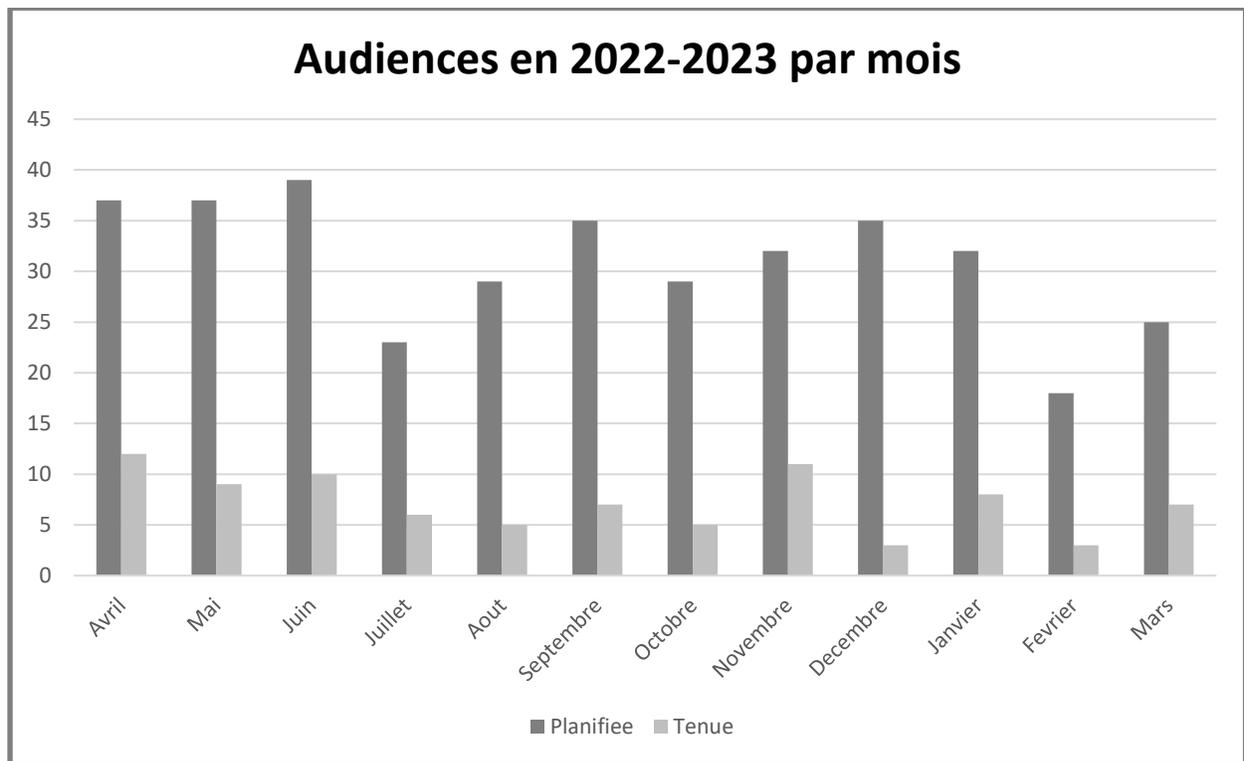
DÉCISION	2022-2023	2021-2022
<b>Appel reçu</b>	<b>45</b>	<b>71</b>
Appel accueilli	2	1
Appel retiré, car réglé	4	11
<b>Favorable à l'appelant</b>	<b>6</b>	<b>12</b>
Appel rejeté	26	40
Appel retiré, car élucidé	2	6
<b>Défavorable à l'appelant</b>	<b>28</b>	<b>46</b>
Appel retiré, car abandonné/absence de l'appelant	6	4
Hors des compétences de la Commission	2	1
Décision renvoyée	0	1
<b>Fermeture du processus</b>	<b>8</b>	<b>6</b>
En instance	3	7



## Nombre d'audiences par mois en 2022-2023 :

	Winnipeg	Zones rurales	par téléconférence	Annulée
Avril	16	0	9	12
Mai	19	0	9	9
Juin	12	0	17	10
Juil.	9	0	8	6
Août	10	0	14	5
Septembre	14	0	14	7
Octobre	12	0	12	5
Novembre	14	0	7	11
Décembre	22	0	10	3
Janvier	16	0	8	8
Février	11	0	4	3
Mars	14	0	4	7
<b>Totaux*</b>	<b>169</b>	<b>0</b>	<b>116</b>	<b>86</b>

\* Comprend les appels interjetés lors d'exercices précédents



## **DEMANDES DE RÉEXAMEN**

En vertu de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, l'une ou l'autre des parties à l'appel peut demander un réexamen de la décision de la Commission d'appel.

Une demande de réexamen doit être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la décision de la Commission et doit demander à cette dernière d'examiner les points suivants :

- le processus suivi par le comité d'origine ou la décision prise par ce comité était-il partial ou donnait-il cette impression
- le processus suivi par le comité a-t-il découragé la présentation ou la prise en compte d'éléments de preuve pertinents
- la décision allait-elle à l'encontre de la législation
- une erreur administrative flagrante dans le calcul ou dans les dates pertinentes est-elle survenue dans l'ordonnance de la Commission?

### **DEMANDES REÇUES**

	<b>2022-2023</b>	<b>2021-2022</b>
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>9</b>
Provenant de l'appelant	7	7
Provenant de l'intimé	2	2
Provenant de la Commission	1	0

### **RÉPARTITION DES PROGRAMMES**

	<b>2022-2023</b>	<b>2021-2022</b>
Aide à l'emploi et au revenu	7	8
Services d'intégration communautaire des personnes handicapées	1	0
Allocation pour le loyer	2	1

### **DÉCISION**

	<b>2022-2023</b>	<b>2021-2022</b>
Demandes acceptées	0	1
Demandes refusées	8	8
Candidature retirée	2	0

### **SUR LE NOMBRE DE DEMANDES ACCORDÉES**

	<b>2022-2023</b>	<b>2021-2022</b>
Décisions modifiées	0	0
Décisions infirmées	0	1
Décisions confirmées	0	0

## **Sommaire des activités consultatives**

En vertu de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, la Commission a la responsabilité de donner des conseils et de faire des recommandations sur les questions relatives aux services sociaux désignés.

En 2022-2023, la Commission a soulevé trois questions auprès de la ministre :

- La Commission s'est inquiétée du fait que la réglementation de l'aide au loyer puisse aller à l'encontre d'autres priorités importantes du Ministère. La Commission s'est référée à un appel dans lequel une mère célibataire avait vu sa prestation d'aide au loyer réduite parce que son enfant avait été temporairement retiré. La mère craignait de ne plus pouvoir payer une résidence à deux chambres à coucher, ce qui était une condition préalable pour que son enfant lui soit rendu. Le Règlement ne donnait aucune latitude au Ministère ou à la Commission pour atténuer ces préoccupations.
- La Commission a recommandé au Ministère de moderniser sa politique en matière de virements électroniques pour les bénéficiaires de l'aide au revenu, compte tenu du rôle prépondérant que jouent les virements électroniques dans les transactions financières entre particuliers.
- La Commission a constaté une augmentation du nombre de plaintes émanant d'appelants qui avaient tenté de communiquer avec le Ministère pour régler un problème, mais sans succès. Le Ministère a alors imposé des conséquences pour le manque de communication des appelants. La Commission a reconnu que les questions administratives ne relevaient pas de sa compétence, mais elle a décidé d'attirer l'attention de la ministre sur cette question parce qu'elle était devenue importante.

La ministre a répondu aux questions soulevées par la Commission. Cette dernière a examiné les mesures prises par le ministère concernant ces questions. La Commission a convenu que la ministre tenait compte de sa position sur certaines questions et faisait des progrès.

# La Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

## DÉFINITIONS ET OBJET

### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« **Loi désignée** » désigne

- a) La Loi sur l'adoption;
- a.1) La Loi sur les services à l'enfant et à la famille;
- b) La Loi sur la garde d'enfants;
- b.1) La Loi sur le soutien pour personne handicapée;
- c) La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba;
- d) La Loi sur les services sociaux ou son Règlement d'application;
- e) La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle;
- f) toute autre loi ou tout autre règlement désigné par règlement. ("designated Act").

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

« **ministre** » La ministre chargée par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

L.M. 2004, c. 42, art. 50; L.M. 2014, c. 35, art. 28; L.M. 2017, c. 26, art. 27; L.M. 2021, c. 60, ann. A, art. 29; L.M. 2023, c. 19, art. 110.

### But

La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

## COMMISSION D'APPEL

### Commission d'appel des services sociaux

**3** Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la Loi sur les services sociaux est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

### Membres

**4(1)** La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

### Composition

**4(1)** La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

## **Membres**

**4(2)** De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

- a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;
- b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;
- (c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

## **Mandat**

**4(3)** Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans au plus et, sous réserve du paragraphe (4), peuvent être nommés de nouveau.

## **Nomination après trois mandats**

**4(4)** Le membre qui a siégé pendant six ans et reçu des mandats consécutifs peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

## **Continuation des mandats**

**4(5)** Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

L.M. 2015, c. 43, art. 58.

## **Rémunération et indemnités**

**5** Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

## **Présidence et vice-présidence**

**6(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

## **Fonctions du vice-président**

**6(2)** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

## **Personnel**

**7** Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé en conformité avec la partie 3 de la Loi sur la fonction publique.

L.M. 2021, c. 11, art. 65

## **Attributions**

**8** La Commission d'appel :

- a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;
- b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;

- c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;
- d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

## 8.1 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 31, art. 2; L.M. 2021, c. 28, art. 9.

### Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

### Affichage de l'information – appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

## COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

### Appels entendus par un seul membre ou en comité

11(1) Les appels portés devant la Commission d'appel sont entendus par l'un de ses membres ou par un comité composé de trois d'entre eux.

### Désignation des membres chargés d'entendre l'appel

11(2) Le président détermine :

- a) si l'appel doit être entendu par un seul membre ou par un comité de trois membres;
- b) désigne les membres chargés d'entendre l'appel.

### Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

### Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel d'entendre un appel :

- a) si l'une des parties et lui sont parents;
- b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

### Quorum

11(5) Le quorum d'un comité de trois membres est formé des trois membres qui le composent.

### Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

- a) le membre ou le comité qui entend l'appel a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

L.M. 2022, c. 38, art. 2.

## APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

### **Appel**

**12(1)** Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

### **Délai pour interjeter appel**

**12(2)** L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

### **Prolongation du délai pour interjeter appel**

**12(3)** La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

### **Motifs**

**12(4)** L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

### **Parties**

**13(1)** Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

### **Présence des parties à l'audience orale**

**13(2)** L'appelant de même que le fonctionnaire désigné ou son délégué :

- a) doivent être présents lors de l'audience orale;
- b) si cette dernière se tient par téléphone ou par tout autre moyen électronique, ils doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

L.M. 2022, c. 38, art. 3.

### **Représentation**

**14** Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

### **Avis au fonctionnaire désigné**

**15(1)** Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

### **Documents à produire**

**15(2)** Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

### **Rejet de l'appel**

**15.1(1)** La Commission d'appel peut rejeter un appel pour l'une des raisons suivantes :

- a) il ne relève pas de sa compétence;
- b) il n'a pas été déposé dans le délai applicable;
- c) elle estime que l'objet de l'appel est futile ou que l'appel n'a pas été déposé de bonne foi, qu'il est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un recours abusif;
- d) elle estime qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable que l'appel aboutisse;
- e) l'objet de l'appel est ou a été traité de manière appropriée selon la procédure prévue par une autre loi.

### **Occasion de se faire entendre**

**15.1(2)** La Commission d'appel ne peut rejeter la partie ou la totalité de l'appel sans avoir donné à l'appelant l'occasion de se faire entendre, notamment au moyen d'observations écrites, afin qu'il puisse expliquer pourquoi le paragraphe (1) ne s'y applique pas.

### **Motif du rejet**

**15.1(3)** La Commission d'appel fournit par écrit les motifs de sa décision aux parties à l'appel lorsqu'elle le rejette en partie ou en totalité.

### **Moment du rejet**

**15.1(4)** La Commission d'appel peut rejeter la partie ou la totalité de l'appel à tout moment avant le début de l'audience.

### **Aucun appel ni aucune révision en cas de rejet**

**15.1(5)** Le rejet prévu au présent article est définitif, lie les parties et ne peut faire l'objet ni d'un appel, notamment en vertu de l'article 23, ni d'une révision judiciaire.

L.M. 2022, c. 38, art. 4.

### **Date d'audience**

**16(1)** La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 35 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

### **Avis**

**16(2)** La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins sept jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

L.M. 2022, c. 38, art. 5.

### **Examen de la preuve par les parties**

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

### **Attributions de la Commission d'appel**

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- (b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la Loi sur la preuve au Manitoba.

### **Non-application des règles de preuve**

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

### **Audience tenue oralement ou par écrit**

19(2) La Commission d'appel peut tenir une audience oralement ou par écrit. Les audiences orales peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

### **Demande de huis clos**

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

### **Ajournement**

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

L.M. 2022, c. 38, art. 6.

## **ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL**

### **Ordonnance de la Commission d'appel**

20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
- b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;
- c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

### **Motifs**

20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

### **Délai pour rendre une ordonnance**

20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

### **Remise de l'ordonnance aux parties**

**20(4)** La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

### **Ordonnance remise en main propre ou par courrier**

**20(5)** L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

### **Exécution de l'ordonnance**

**21** Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

### **Réexamen de l'ordonnance**

**22(1)** La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

### **Délai pour déposer une demande de réexamen**

**22(2)** La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

### **Délai – décision sur la demande de réexamen**

**22(3)** La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

### **Motifs**

**22(4)** La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

L.M. 2022, c. 38, art. 7.

## **APPEL À LA COUR D'APPEL**

### **Appel à la Cour d'appel**

**23(1)** Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

### **Délai**

**23(2)** La requête en autorisation d'appel est présentée, selon le cas :

- a) dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance que rend la Commission d'appel en vertu de l'article 20;
- b) s'il s'agit d'une demande de réexamen déposée en vertu de l'article 22, dans les 30 jours qui suivent :
  - i) la date à laquelle la Commission d'appel décide de ne pas procéder au réexamen en vertu du paragraphe 22(3);
  - ii) la date à laquelle elle confirme, modifie, suspend ou annule l'ordonnance visée;
- c) dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

## Parties

**23(3)** La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

L.M. 2022, c. 38, art. 8.

## Ordonnance de la Cour d'appel

**24** La Cour d'appel peut :

- a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

## RÈGLEMENTS

### Règlements

**25** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente Loi.

## RAPPORT ANNUEL

### Rapport annuel

**26** Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

## IMMUNITÉ

### Immunité

**27** La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité

pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Définitions transitoires

**28(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **Ancienne loi** » La Loi sur les services sociaux, c. S165 des L.R.M. 1987. ("former Act")

« **ancienne loi désignée** » Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")

### Appels commencés

**28(2)** Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi, mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la

*présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

#### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**29 à 34** NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

#### CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

##### **Codification permanente**

**35** La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur la Commission d'appel des services sociaux. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

##### **Entrée en vigueur**

**36(1)** La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

##### **Entrée en vigueur de l'article 33**

**36(2)** L'article 33 entre en vigueur en même temps que la Loi modifiant la Loi sur les services sociaux, c. 31, L.M. 2000.